

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle  
et numérique

## Décision n° 22.00.590.001.1 du 19 juillet 2022

relative aux répartiteurs de frais de chauffage dérogeant aux articles 8, 12 et 14  
de l'arrêté du 13 mai 1983 relatif aux répartiteurs de frais de chauffage utilisant la mesure  
de la température ambiante des locaux

NOR : ECOI2221461S

### **Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,**

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2002 modifié relatif aux commissions techniques spécialisées des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 13 mai 1983 relatif aux répartiteurs de frais de chauffage utilisant la mesure de la température ambiante des locaux ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée « mesurages des fluides » rendu le 8 juillet 2022,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Laboratoire national de métrologie et d'essais est autorisé à délivrer des certificats d'examen de type pour les répartiteurs de frais de chauffage, se différenciant des instruments définis par l'arrêté du 13 mai 1983 susvisé par :

- la détermination simultanée des valeurs relatives de répartition de chaleur dans tous les logements d'un immeuble pourvu d'un chauffage collectif, au moyen de mesures de températures dans chaque logement et à l'extérieur de l'immeuble ;
- et pour lesquels les données de mesure sont relevées automatiquement et traitées par un dispositif de calcul unique pour individualiser les frais de chauffage.

Les exigences de construction et de contrôle, ainsi que les examens et essais applicables pour l'examen de type sont constituées, sans préjudice des dispositions du décret du 3 mai 2001 et de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisés, par les dispositions des titres II, III et IV de l'arrêté du 13 mai 1983 susvisé, à l'exception des articles 8, 12 et 14, auxquels s'ajoutent :

- l'obligation de marquage et la transmission au dispositif de calcul des données d'identification des sondes de température ;

- la mise en œuvre des examens et essais aux logiciels et aux données métrologiques définies par le guide Welmec 7.2 (version 2022) : sécurisation du système (de type U), stockage des données à distance (extension L), transfert sécurisé des données (extension T) et séparation des logiciels à caractère légal et non légal (extension S).

## **Article 2**

Le répartiteur de frais de chauffage défini à l'article 1<sup>er</sup> doit comporter à demeure au moins un dispositif indicateur matérialisé accessible aux occupants de chacun des logements de l'immeuble équipé par cet instrument de mesure et leur permettant d'accéder aux données de chauffage le concernant, dont *a minima* celles prévues par l'article 8 de l'arrêté du 13 mai 1983 susvisé. Il est soumis aux dispositions d'examens et essais listées à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans le cas d'un dispositif indicateur commun aux occupants de plusieurs logements, un accès individuel sécurisé devra être assuré à chacun.

## **Article 3**

A défaut de relevé contradictoire des indications délivrées par le répartiteur de frais de chauffage, les données mises à disposition des occupants de chaque logement de l'immeuble équipé de l'instrument défini à l'article 1<sup>er</sup> ou transmises à ceux-ci comprendront également l'identification des sondes de température du logement concerné, ainsi que les données de chauffage citées à l'article 2.

## **Article 4**

Le certificat d'examen de type précise la nature et les emplacements des marquages réglementaires et des scellements apposés sur le répartiteur de frais de chauffage défini à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que l'identification de ses logiciels métrologiques.

Après installation, l'ensemble du répartiteur de frais de chauffage, y compris son dispositif de calcul et de mémorisation, doit pouvoir être accessible aux agents de l'Etat chargés du contrôle des instruments de mesure.

## **Article 5**

Le certificat d'examen de type de l'instrument précise les recommandations utiles au bon positionnement de la ou des sondes de température intérieures et extérieures.

Il comporte également un rappel concernant l'utilisation de l'instrument, notamment en ce qui concerne les sondes de températures, ainsi que la nécessité d'informer le gestionnaire du réseau de chauffage de toute modification prévue par l'article 13 de l'arrêté du 13 mai 1983 susvisé et de la mise en œuvre éventuelle d'appareils de chauffage individuels dans les logements.

## **Article 6**

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économiques et financiers*.

Fait le 19 juillet 2022

Pour le ministre et par délégation :  
Le Chef de la Division métrologie,  
B. van MARIS

*Signé*